

QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68182

Gouvernement du Québec

Décret 237-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à cette loi de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, une contribution financière à ce fonds d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, ce fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68183

Gouvernement du Québec

Décret 238-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim et M^e Serge Lebel ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, par le décret numéro 1169-2011 du 23 novembre 2011 et qualifiés comme membres indépendants, par le décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jean-André Élie, avocat à la retraite, a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, par le décret numéro 1169-2011 du 23 novembre 2011 et qualifié comme membre indépendant par le décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie Côté, conseillère au développement pour des entreprises du secteur des industries créatives en pratique privée, en remplacement de monsieur Melvin Nathan Hoppenheim;

— monsieur Hugo Delorme, premier directeur, services corporatifs, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, en remplacement de M^e Serge Lebel;

— madame Dominique Gauthier, retraitée, en remplacement de M^e Jean-André Élie, avocat à la retraite;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68184

Gouvernement du Québec

Décret 239-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination des firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateurs externes des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la présence de deux firmes de vérificateurs externes est jugée indispensable compte tenu de la complexité des affaires et des traitements comptables d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le processus d'appel de propositions mené par la direction d'Hydro-Québec, tel qu'approuvé par le ministre des Finances le 26 juillet 2017, a mené à un choix de deux firmes de vérificateurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateurs externes pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2018, 2019 et 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal, soit nommée pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2018, 2019 et 2020;

QUE la firme Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900 à Montréal, soit nommée pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2018, 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68185